

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT**

-----  
**CANTON DE ROYAN**

-----  
**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 10.120**

L'An deux Mille Dix, le 1er avril à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 26 mars 2010

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 26 mars 2010

**ETAIENT PRESENTS** : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. JARDONNET, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. PRUDENCIO, M. RICH, M. STOFFAËS, conseillers municipaux.

**ETAIENT REPRESENTES** :

M. GIRAUD représenté par Mme LECOMTE  
Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO  
M. POTENNEC représenté par Mme CHABANEAU  
Mme WILLMANN représentée par M. QUENTIN

**ETAIT ABSENT-EXCUSE** : /

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 29  
Nombre de votants : 32

M. FILOCHE a été élu Secrétaire de Séance.

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A L'ASSOCIATION « LES REGATES DE ROYAN »

**RAPPORTEUR** : M. DENIS

**VOTE** : UNANIMITE

**1 NE PREND PAS PART AU VOTE**

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels à l'association « Les Régates de Royan » étant arrivée à expiration, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention de mise à disposition de locaux et de matériels à l'association « Les Régates de Royan » joint en annexe,
- APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux et de matériels à l'association « Les Régates de Royan ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 6 avril 2010

Pour le Député-Maire,  
L'adjoint délégué,  
Bernard GIRAUD

VILLE DE ROYAN



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
ET DE MATERIELS A L'ASSOCIATION DES REGATES  
DE ROYAN**

---

**DCM n° 10.120**

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 rendue exécutoire le 6 avril 2010

D'UNE PART,

ET

L'Association « Les Régates de ROYAN », Association Loi de 1901, déclarée en sous-Préfecture de ROCHEFORT sous le n° 754, Club affilié à la Fédération Française de Voile, représentée par son Président, Jean-Bernard PRUDENCIO, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Association « Les Régates de ROYAN » a pour objet l'exploitation d'une école de voile destinée à promouvoir l'enseignement de la voile organisée et à créer des produits d'enseignement à destination de différents publics (centres de loisirs, scolaires, comités d'entreprises, classes de mer et de découvertes etc...).

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement économique de la ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens matériels et/ou financiers à l'Association « Les Régates de ROYAN ».

## **IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : La Ville de ROYAN met à disposition gratuite de l'Association « Les Régates de ROYAN », qui accepte en l'état, des locaux sis à ROYAN formant une partie de l'Espace Nautique à côté du Port de Plaisance et autorise l'occupation d'une superficie d'un minimum de 200 m<sup>2</sup>, sur la Plage de ROYAN, pour y implanter deux chalets durant la saison estivale, ainsi que la mise à disposition des matériels, (dont la liste est jointe en annexe) favorisant en exclusivité ces activités.

ARTICLE 2 : L'Association « Les Régates de ROYAN » occupe le bâtiment en l'état, sous réserve des vices et défauts couverts au titre de l'assurance dommages ouvrages, et déclare parfaitement connaître l'état où il lui est remis par la Ville. Elle renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit.

En outre, l'Association « Les Régates de ROYAN » renonce à tout recours envers la Ville en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

ARTICLE 3 : Les locaux et le matériel font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et sont détaillés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : En cas de destruction totale ou partielle des locaux, la présente mise à disposition pourra être résiliée si bon lui semble par la Ville, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 : L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera les travaux d'entretien courant. L'occupant remboursera à la Ville les dépenses d'électricité au-delà de 3.049 € par an, montant que la Ville conservera à sa charge. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans la responsabilité de propriétaire.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

L'Association « Les Régates de Royan » s'engage par avance à n'afficher sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

ARTICLE 6 : La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant, ou sous location des lieux mis à disposition, est interdite.

ARTICLE 7 : L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes. La Ville de Royan dispense l'Association des risques locatifs.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la présente convention, quelles que soient les raisons, l'occupant devra libérer les locaux et restituer les biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté, compte tenu de leur vétusté d'usage. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 9 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- justifier du fonctionnement de l'espace nautique conforme à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :
  - . le nombre de licenciés avec mention de la répartition globale résidents Royan, Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et autres,
  - . le nombre de stagiaires accueillis avec mention de la progression par rapport à l'année précédente,
  - . le nombre de journées stagiaires réparties sur les différents publics (centres de loisirs, scolaires, comités d'entreprises, classes de mer et de découvertes, jardin de la mer) avec mention de la progression par rapport à l'année précédente.
- communiquer à la Ville de Royan, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou le compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- faire vérifier et signer par un Expert Comptable dûment inscrit au Tableau de l'Ordre, tous les documents et le bilan comptable de la gestion de l'Union d'Associations.
- convier à chacune des réunions de son Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale un représentant de la Ville de Royan et un représentant de l'Office Municipal du Tourisme qui siègeront en tant qu'observateur.
- respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.  
La progression de l'activité, condition essentielle et déterminante de la mise à disposition des locaux et du matériel, sera analysée en tenant compte du nombre de journées stagiaires mais aussi et surtout de la diversité des types de formation, du type de public accueilli et des périodes de fonctionnement de la base.

ARTICLE 10 : L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville de Royan, en particulier, au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à adhérer à la station voile.

ARTICLE 11 : La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans. La Ville de Royan notifiera à l'Association la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : A l'expiration de la présente convention, quelles que soient les raisons, l'occupant devra libérer les locaux et restituer les biens mis à disposition (matériels et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté, compte tenu de leur vétusté d'usage. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Fait à Royan,  
Le 15 avril 2010

Pour L'Association « Les Régates de Royan,  
Le Président,  
Jean-Bernard PRUDENCIO

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 avril 2010

- **ANNEXE** -

BIENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSTION DE L'ASSOCIATION LES REGATES DE ROYAN

Adresse : Promenade Mohamédia – 17200 ROYAN

Utilisation : Espace Nautique

Mètres carrés : 448,50

---

BIENS MOBILIERS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION LES REGATES DE ROYAN

I – MOBILIERS DE BUREAU

<u>Désignation</u>	Nombre d'unités
- Bureau ministre + caissons	2
- Bureau 160 x 80	1
- Bureau 160 x 80 coffre 2 tiroirs	1
- Bureau 140 x 80 coffre 2 tiroirs	2
- Retour 140 x 80	1
- Retour 120 x 80	1
- Angle 90 °	2
- Banque	1
- Banque d'angle 90 °	2
- Caisson mobile 3 tiroirs	1
- Armoire basse à rideaux	1
- Armoire haute à rideaux	4
- Armoire haute	1
- Fauteuil accoudoirs	1
- Sièges visiteurs	2
- Sièges visiteurs challenge	5
- Siège secrétaire	6
- Chaise pliante	20
- Chaise RIYAN JL blanche	12
- Guéridon rd 60 plateau orme	3

II – MATERIELS

- REMORQUE PAM 16 PLANCHES 1984	1
- REMORQUE PAM 18 PLANCHES 1984	1
- MISE A L'EAU 4 ROUES A TIMON	2